

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 JUN 2022

Membres du Conseil

Afférents au conseil : 11
En exercice : 11
Ayant pris part : 10

Date convocation : 25-05-2022

Date d'affichage : 25-05-2022

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune d'AURIAC DU PERIGORD se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes.

PRESENTS : MM. Dominique DURUY, Marie-José CHEVILLARD, Jocelyne COTTÉ, Nadia PERIER, Wahabatou HELFENBERGER, Sylvie ROUSSEL, Gilles COZANET, Bastien BRACHET, Frédéric PICOT et Joël GONTHIER.

ABSENT EXCUSE : MM. Eric TAVERNIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : MM. Marie-José CHEVILLARD

N° : 2022/03-02

OBJET : Choix sur les modalités de publicité des actes pris par la commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

Classification : 5. Institutions et vie politique

Vu l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 01/07/2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour des actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Elle précise qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel devra être assurée sous forme électronique, sur leur site internet. Néanmoins, elle ajoute qu'une dérogation est possible pour les communes de moins de 3500 habitants. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : Soit par affichage, par publication, ou par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique.

Elle demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents :

Considérant la difficulté technique d'adapter pour le 1^{er} juillet prochain le site internet actuel de la commune, et compte tenu qu'un nouveau site internet est actuellement en préparation pour permettre d'une part, de « rajeunir » le site actuel mais surtout de faciliter la publication des informations communales,

- **DECIDE** qu'à compter du 1^{er} juillet prochain, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel s'effectuera par affichage,
- **CHARGE** Madame le Maire d'en informer Monsieur le Préfet de la Dordogne.

Fait et délibéré les mois, jour et an ci-dessus,
Pour copie conforme, le 3 juin 2022.

Le Maire,
Dominique DURUY

Délibération certifiée exécutoire par le Maire, pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture.

Reçue en Préfecture le : 03/06/22

Publiée le : 03/06/22

Le Maire

D. Duruy
—



AR Prefecture

024-212400188-20220602-2022_03_02-DE
Reçu le 03/06/2022
Publié le 03/06/2022